



Situation des travailleurs âgés à leur sortie de la vie active

I. AC – mesures en faveur des travailleurs âgés

Droits à l'AC

Les chômeurs de plus de 50 ans ne font partie d'aucun groupe cible d'une stratégie d'intégration spécifique. Pourtant, cette tranche d'âge est exposée à un risque élevé de chômage de longue durée. Un système spécifique d'indemnisation / d'indemnités journalières a donc été inscrit pour eux dans la loi. Les personnes de plus de 55 ans bénéficient d'un droit à 520 indemnités journalières au maximum pour une période de cotisation de 22 mois au moins. Dans certaines conditions, elles peuvent même prétendre à des indemnités journalières supplémentaires, dont le versement peut être prolongé jusqu'à la perception de la rente à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Depuis la 4^e révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) au 1^{er} avril 2011, les assurés de plus de 50 ans peuvent encore participer à des mesures de formation et d'occupation pendant un certain temps, même après la fin de leurs droits.

En outre, les personnes âgées sont soumises aux mêmes bases légales découlant de la loi sur l'assurance-chômage et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (LACI/OACI) que les personnes entrant dans les autres tranches d'âge.

Nombre maximal d'indemnités journalières fixé à l'art. 27 LACI

Durée de cotisation (en mois)	Âge / obligation d'entretien	Condition	Indemnités journalières
De 12 à 24	Jusqu'à 25 ans, sans obligation d'entretien		200
de 12 à < 18	À partir de 25 ans		260 ¹
De 12 à < 18	Obligation d'entretien		260 ¹
De 18 à 24	À partir de 25 ans		400 ¹
De 18 à 24	Obligation d'entretien		400 ¹
De 22 à 24	À partir de 55 ans		520 ¹
De 22 à 24	À partir de 25 ans	Perception d'une rente AI qui correspond à un taux d'AI de 40% au moins	520 ¹

De 22 à 24	Avec obligation d'entretien	Perception d'une rente AI qui correspond à un taux d'AI de 40% au moins	520 ¹
Exonération de cotisations			90

¹ Dans ces catégories d'assurés, il est possible de relever le droit à 120 indemnités journalières supplémentaires dans le cas où la personne assurée s'est retrouvée au chômage 4 ans avant l'âge de la retraite AVS et où le placement a été impossible ou très difficile pour des raisons générales ou en raison de la situation sur le marché de l'emploi.

Droits et recours à des mesures relatives au marché du travail

Dans la plupart des cantons, les ORP ont des contacts avec des services de placement qui sont spécialisés dans les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans. Si la recherche d'emploi se révèle difficile, il est possible de recourir à des mesures du marché du travail (MMT), qui sont également proposées aux personnes âgées. Les MMT comprennent une offre étendue de cours et de programmes qui permettent aux demandeurs d'emploi d'obtenir une qualification répondant aux besoins du marché du travail. Les MMT œuvrent ainsi considérablement à éviter le chômage de longue durée.

Les MMT souvent demandées par les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus

Allocations d'initiation au travail (AIT)

Cette mesure offre aux assurés ayant droit aux indemnités journalières la possibilité d'actualiser ou d'élargir leurs compétences professionnelles en suivant une période d'initiation chez un employeur. Si, à l'issue de la période d'initiation, la personne assurée est embauchée aux conditions usuelles sur le lieu et dans la branche d'activité, l'employeur reçoit l'AIT en guise de soutien. Durant la période d'initiation, les salaires des assurés de plus de 50 ans sont pris en charge par la caisse de chômage compétente à 60% durant la première moitié et à 40% durant la seconde moitié. La durée de ces MMT peut aller jusqu'à 12 mois pour les assurés de plus de 50 ans. Les demandeurs d'emploi plus jeunes perçoivent en moyenne 40% du salaire sous forme d'AIT pendant six mois au maximum.

Contributions aux frais de déplacement quotidiens et aux frais de séjour hebdomadaires (PESE)

Cette mesure vise à encourager la mobilité géographique des assurés qui n'ont pas trouvé d'emploi convenable dans la région où ils habitent et qui se sont déclarés disposés à travailler en dehors de ladite région pour éviter d'être au chômage.

Les contributions aux frais de déplacement quotidiens couvrent les frais de déplacement justifiés qui sont occasionnés par la pendularité entre le domicile et le lieu de travail.

Si, par contre, le lieu de travail est trop éloigné du domicile de sorte qu'un déplacement quotidien ne semble plus approprié, le règlement de frais de séjour hebdomadaires peut être envisagé. Dans de tels cas, la caisse de chômage finance les frais de voyage et de repas ainsi que les frais de logement effectifs sur le lieu de travail.

Programmes d'emploi temporaire (PvB)

Les programmes d'emploi temporaire sont appliqués pour maintenir, voire améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi et leur offrir une structure de jour. En règle générale, ces programmes durent six mois et sont organisés dans divers secteurs (administration,

activités sociales, nature et environnement, recyclage). Les participants perçoivent des indemnités journalières durant le programme.

Encouragement d'une activité indépendante (EAI)

Avec les MMT «Encouragement d'une activité indépendante», l'AC aide les demandeurs d'emploi ayant un esprit entrepreneurial à créer une petite entreprise. Durant la phase de planification de leur projet, ils reçoivent des indemnités journalières particulières pendant 90 jours au plus et sont dégagés de l'obligation de chercher un emploi. De plus, des cours de gestion d'entreprise leur sont proposés, qui portent sur les aspects juridiques et administratifs de la création d'une entreprise ainsi que sur la tenue d'une comptabilité. Ces cours donnent également lieu à l'élaboration d'un *business plan* et, le cas échéant, à un coaching individuel. Jusqu'à présent, 80% des entreprises créées par ce biais ont réussi. Cette mesure a donc un impact positif sur le marché de l'emploi étant donné qu'elle permet la création de nouveaux postes de travail.

Il convient de noter la possibilité de retirer des capitaux de prévoyance par anticipation afin de réunir le capital de départ nécessaire au lancement de l'activité indépendante. Si cette dernière échoue, ces avoirs de prévoyance sont toutefois perdus. Ce risque est particulièrement important pour les demandeurs d'emploi d'un certain âge car ils présentent un danger plus grand d'opter, par résignation, pour une activité indépendante alimentée par leurs capitaux de prévoyance. De telles décisions prises dans cet état d'esprit ont incité certains cantons à appliquer de manière plus restrictive cette MMT aux demandeurs d'emploi âgés.

Cours

Les ORP proposent plusieurs cours de durées diverses et dans différents domaines. L'objectif consiste à soutenir de manière ciblée des chômeurs ou des personnes menacées par le chômage en fonction de leurs besoins et domaines professionnels individuels (p. ex. connaissance en informatique), surtout dans les domaines recelant un potentiel de développement et dans lesquels on observe une demande sur le marché du travail.

Participants < 50 et >= 50 ans selon la date de fin des MMT. Structure MMT selon LACI – valeurs SIPAC par année civile						
Année	Élément structurel – selon LACI		Nombre de personnes dont l'âge est < 50 ans		Nombre de personnes dont l'âge est >= 50 ans	
			Participants MMT (comptés une seule fois)	%	Participants MMT (comptés une seule fois)	%
2014	1110	Cours	67 489	78,2 %	18 781	21,8 %
	1120	EE	1580	83,3 %	316	16,7 %
	1130	Stage formation	7120	85,9 %	1165	14,1 %
	1210	PvB	27 248	74,5 %	9348	25,5 %
	1220	SEMO	6215	100,0 %		
	1230	Stage pratique	1705	95,8 %	74	4,2 %
	1310	AIT	3234	67,0 %	1593	33,0 %
	1320	AFO	664	96,2 %	26	3,8 %
	1330	PESE	528	72,4 %	201	27,6 %
	1340	EAI	1542	77,3 %	452	22,7 %
Total			117 325	78,6 %	31 956	21,4 %

Source: PLASTA / SECO

2^e pilier - Mesures en faveur des travailleurs âgés

Mesures mises en œuvre jusqu'à présent

Point de départ : travaux du groupe directeur mixte DFE/DFI «Participation des travailleurs âgés», novembre 2005.

Sur la base de ces travaux, le Conseil fédéral a adopté plusieurs mesures concernant l'encouragement de la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi dans la prévoyance professionnelle :

- Possibilité d'alimenter et de percevoir les avoirs du pilier 3a en cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. Cette mesure a été réalisée par le biais d'une modification d'ordonnance (OPP 3) et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008.
- Le versement anticipé d'une prestation de vieillesse n'est possible que si l'assuré fait effectivement valoir son droit à la prestation de vieillesse (plus de « rentes forcées »). Par contre, s'il souhaite poursuivre une activité professionnelle ou s'annonce à l'assurance-chômage, il a droit à une prestation de libre passage. Cette mesure, initialement prévue dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS, a finalement été concrétisée suite à l'adoption de l'initiative parlementaire déposée le 6 juin 2007 par la Conseillère nationale Susanne Leutenegger Oberholzer. Cette mesure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 (art. 2, al. 1^{bis}, LFLP).
- Les institutions de prévoyance peuvent prévoir dans leur règlement la possibilité pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, de demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré (art. 33a LPP). Elles peuvent aussi prévoir réglementairement la possibilité de maintenir la prévoyance en cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (art. 33b LPP). Ces mesures sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Deux autres mesures auraient dû être concrétisées dans le cadre de la première mouture de la 11^e révision de l'AVS qui a toutefois été rejetée en votation populaire le 16 mai 2004. Ces deux mesures auraient permis de réaliser une coordination avec l'AVS en donnant aux assurés la possibilité de demander le versement anticipé, respectivement l'ajournement de la totalité ou de la moitié des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle obligatoire. Le projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020 actuellement en traitement devant le Parlement prévoit une solution de retraite flexible dès 62 ans tant dans l'AVS que dans la prévoyance professionnelle.

Mesures prévues par la réforme de la prévoyance vieillesse 2020

Flexibilisation des prestations de vieillesse :

- Age de référence de la retraite identique pour les femmes et les hommes dans les 1^{er} et 2^e piliers : l'âge pour la perception de la rente sans réduction ni supplément sera fixé à 65 ans pour les femmes et les hommes.
- Aménagement souple et individuel du passage à la retraite dans les 1^{er} et 2^e piliers : les assurés pourront choisir librement le moment de leur départ à la retraite entre 62 et 70 ans. Ils auront en outre le choix entre une rente entière ou partielle.

- L'âge minimal pour la perception anticipée des prestations du 2^e pilier sera porté de 58 à 62 ans, des exceptions étant possibles pour des situations particulières.

Adaptation des taux de bonifications définis dans la LPP :

Le nouvel échelonnement des taux des bonifications de vieillesse fait disparaître le surcoût de la prévoyance professionnelle pour les personnes de 55 ans et plus par rapport aux assurés de la classe d'âge 45-54 ans. Ceci devrait favoriser l'emploi des travailleurs âgés. Cette modification ne restreint pas la possibilité pour les institutions de prévoyance de fixer d'autres taux de bonifications dans le domaine de la prévoyance plus étendue.

Extension de l'assurance facultative :

Le projet propose que les personnes qui sont licenciées entre 58 et 60 ans puissent continuer à cotiser au 2^e pilier jusqu'à l'âge minimal pour la perception des prestations de vieillesse. Elles pourront déduire ces cotisations de leur revenu imposable.

Versement des avoirs de libre passage sous forme de rente :

Les personnes qui disposent d'un avoir de libre passage pourront à l'avenir toucher leur prestation de libre passage sous forme de rente par l'intermédiaire de l'institution supplétive. Toutefois, comme ces personnes n'ont pas été assurées précédemment auprès de l'institution supplétive LPP et qu'il n'y a aucun porteur de risque à disposition (ancien employeur ou employés de la même affiliation) pour les risques qui en résultent (longévité, intérêts, découvert), l'institution supplétive doit pouvoir appliquer ses propres paramètres pour le calcul des rentes, basés sur des principes très prudents. Ces prestations seront également garanties par le fonds de garantie.

Consolidation juridique des modèles de flexibilité collective :

Dans le cadre des modèles collectifs de retraite anticipée, par exemple dans le domaine de la construction (fondation FAR), un départ à la retraite avant 62 ans doit toutefois rester possible, malgré le relèvement général de l'âge minimal pour la perception de prestations de vieillesse. Le projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020 prévoit explicitement que le Conseil fédéral réglera ce point voie d'ordonnance.

Perte d'emploi : que se passe-t-il au niveau du 2^e pilier dans le cadre de la législation actuelle ?

Perte d'emploi avant l'âge minimal donnant droit à des prestations de vieillesse :

- Si un assuré perd son emploi avant l'âge minimal qui lui donnerait droit à des prestations de vieillesse et qu'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à son institution de prévoyance où son avoir doit être versé : l'assuré peut choisir que ce transfert s'effectue soit sur un compte de libre passage soit sur une police de libre passage.
- A défaut de notification de l'assuré, l'institution de prévoyance transférera au plus tôt 6 mois, mais au plus tard deux ans après le cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

Perte d'emploi après l'âge donnant droit à des prestations de vieillesse :

- Si une personne perd son emploi entre l'âge minimal réglementaire qui lui donnerait droit à des prestations de vieillesse et l'âge ordinaire réglementaire, son institution de prévoyance doit lui laisser le choix entre une prestation de libre passage ou le versement de prestations de retraite si la personne souhaite poursuivre une activité professionnelle (voir mesure prévue depuis le 1^{er} janvier 2010 à l'art. 2, al. 1^{bis}, LFLP).

Aide sociale et avoirs du 2^e pilier

Point de départ :

- Comme susmentionné, une personne qui ne retrouve pas d'emploi et qui de ce fait n'entre pas dans une nouvelle institution voit sa prestation de sortie transférée sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage de son choix. A défaut de choix de l'assuré, l'avoir de prévoyance est transféré à l'Institution supplétive LPP.
- A partir de 60 ans (59 ans pour les femmes), la personne assurée peut percevoir cet avoir au titre de prestation de vieillesse. En règle générale cette prestation est versée sous forme de capital.
- L'OFAS a connaissance du fait que certaines communes obligent les personnes qui bénéficient de l'aide sociale et qui sont âgées de 60 ans et plus à retirer leurs avoirs de libre passage avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les communes ont ainsi la possibilité de prendre ces avoirs en compte dans le calcul de l'aide sociale, voire même de les utiliser pour le remboursement des prestations d'aide sociale perçues, ce qui entraîne une consommation rapide de ces avoirs.

Réglementation de l'aide sociale :

- En principe, le droit aux prestations de la prévoyance professionnelle prime sur l'aide sociale. Les normes CSIAS recommandent cependant expressément que les avoirs de libre passage d'une personne soient utilisés pour subvenir à ses besoins seulement à partir du moment où une prestation de vieillesse de l'AVS peut aussi être perçue de manière anticipée, étant donné que la prestation de vieillesse du 2^e pilier constitue un complément à la prestation de l'AVS et que ces deux prestations sont complétées en cas de besoin par les prestations complémentaires.
- L'aide sociale n'est toutefois pas régie par une loi fédérale et les normes CSIAS ne sont pas obligatoires. Au niveau fédéral, il n'y a aucune interdiction pour les autorités de l'aide sociale d'inciter des personnes âgées à percevoir la prestation de vieillesse de leur institution de libre passage dès qu'elles atteignent l'âge minimal pour une telle perception (59/60 ans).

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020 :

Le Conseil fédéral propose de coordonner l'âge minimal pour la perception des prestations de vieillesse de l'ensemble du 2^e pilier, y compris les institutions de libre passage, avec l'âge minimal prévu dans l'AVS (62 ans). Il est également prévu que l'institution supplétive puisse verser sous forme des rentes viagères les avoirs de libre passage transmis par les assurés à leur demande (cf. art. 60a P-LPP). Avec un tel versement de rentes, l'objectif de prévoyance sera mieux assuré et les personnes concernées seront protégées plus longtemps d'éventuelles tentatives de pression de l'aide sociale.